

DEPARTEMENT DE LA SOMME
ARRONDISSEMENT DE PERONNE
CANTON D'ALBERT
COMMUNE DE FRISE

Arrêté de réglementation des bruits de voisinage
—
Travaux de bricolage et de jardinage

Nous, Maire de la commune de FRISE

- Vu le Code des Communes et notamment l'article L 131-2 ;
- Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 9,10,11,21,23 et 27 ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2005 du Préfet du département de la Somme et les articles R. 1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 26-15 ;

ARRETE

Article 1er : Les travaux de bricolage et de jardinage, notamment les tontes réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte, en raison de leur intensité sonore, à la tranquillité du voisinage ou à la santé par sa durée, sa répétition ou son intensité, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques (liste non exhaustive) ne peuvent être effectués que :

- **Du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h.**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de FRISE.

Article 4 : Monsieur le Maire de Frise et Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bray-sur-Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRISE, le 28 SEPTEMBRE 2015

LE MAIRE
Michel RANDJIA

